

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°33/23 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quinze février deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00818 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) en République de Moldavie,  
demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour  
d'appel le 23 août 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), avocat, en remplacement de Maître  
AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à D-  
ADRESSE4.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant, entre-autres, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fille PERSONNE3.) de 650 euros par mois ainsi qu'à participer aux frais extraordinaires de celle-ci jusqu'à concurrence de la moitié, le juge aux affaires familiales de Luxembourg a, par jugement rendu en date du 15 juillet 2022, notamment,

donné acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur accord quant à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) à verser mensuellement par PERSONNE2.),

fixé la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) au montant de 325 euros par mois,

condamné PERSONNE2.) à payer avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2022 à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) de 325 euros par mois, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

condamné PERSONNE2.) à participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commune PERSONNE3.),

et refixé l'affaire à une audience ultérieure pour le surplus.

Par requête déposée le 23 août 2022 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel dudit jugement. Elle demande à la Cour, par réformation, de constater que l'accord entre parties à l'audience du 6 mai 2022 était limité à une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.) par PERSONNE2.) à hauteur de 350 euros par mois et à la moitié des frais extraordinaires, de constater qu'elle n'a pas donné son accord à la prise d'effets à partir du mois de mai 2022, partant de condamner PERSONNE2.) à lui payer à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune de 350 euros par mois à partir de la naissance d'PERSONNE3.). L'appelante sollicite encore une indemnité de procédure de 500 euros, ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 6 octobre 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante expose à l'appui de son appel, que le père n'aurait presque jamais vu sa fille, née le DATE3.). Il ne contribuerait aucunement en nature à son entretien et à son éducation. En outre, il n'aurait contribué, que très

irrégulièrement, financièrement à son entretien. Pendant l'année 2021, il n'aurait rien payé.

En première instance, l'intimé aurait finalement proposé de payer le montant de 325 euros par mois, montant avec lequel elle s'était déclarée d'accord. Elle précise, à cet égard, que le montant de 350 euros indiqué dans l'acte d'appel résulterait d'une erreur matérielle. Elle n'aurait cependant jamais accepté que l'obligation de payer cette contribution ne prenne effet qu'à partir de mai 2022. Elle verse à cet effet un extrait du plumeau de première instance.

Elle fait plaider que le parent, qui a à charge l'enfant commun, ne peut renoncer à la contribution à l'entretien et à l'éducation de celui-ci. Une telle renonciation serait contraire à l'ordre public.

Son accord n'ayant porté que sur le montant de 325 euros, elle demande que l'intimé soit condamné à payer ledit montant à partir du DATE3.).

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de l'appel, au motif que les parties auraient conclu une transaction devant le juge de première instance, qui aurait autorité de chose jugée entre elles. Lui-même aurait renoncé à réclamer les montants qu'il avait, selon lui, d'ores et déjà payés en trop et l'appelante aurait accepté que la contribution soit fixée au montant de 325 euros et ne soit payable qu'à partir du mois de mai 2022.

Il expose qu'avant la demande en justice, il aurait payé certains montants en se référant à la « *Düsseldorfer Tabelle* ». Il aurait ainsi payé le montant de 1.240 euros de mars à août 2019, de 640 euros de septembre 2019 à avril 2020 et de 360 euros de mai 2020 à décembre 2020. Pendant l'année 2021, il n'aurait rien payé alors qu'il serait resté bloqué en Nouvelle-Zélande en raison de la pandémie COVID 19 et n'aurait plus disposé de revenus suffisants pour s'acquitter de son obligation.

A titre subsidiaire, il demande que l'affaire soit refixée pour permettre aux parties d'instruire leur situation financière depuis la naissance de l'enfant commune jusqu'au 30 avril 2022. Il donne à considérer que, étant donné que les parties étaient tombées d'accord en première instance sur le montant et le point de départ de la contribution, leurs situations financières respectives n'auraient été ni exposées, ni analysées. N'ayant perçu aucun salaire en 2021, il ne saurait verser pour cette année une contribution de 325 euros par mois.

Il conteste la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et réclame, de ce chef, le montant de 1.500 euros.

PERSONNE1.) ne conteste pas qu'PERSONNE2.) lui ait de temps en temps versé de l'argent pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune, mais elle conteste les montants allégués par l'intimé.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel, relevé dans les forme et délai de la loi est recevable en la forme.

Les règles gouvernant l'obligation alimentaire légale qu'est celle d'un parent à l'égard de ses enfants, étant d'ordre public, la renonciation, expresse ou tacite, d'un parent au versement des arriérés dus au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, est sans effet (Cass. fr. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 février 2012, no 11-13.883, inédit, RTD civ. 2012. 309, obs. Hauser et Cass. fr. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 décembre 2012, no 11-19.779, inédit, RTD civ. 2013. 108, obs. Hauser).

La jurisprudence française qui est transposable en droit luxembourgeois en raison de la forte similitude des textes applicables, prohibe non seulement toute renonciation directe, mais encore toute renonciation indirecte ou partielle. Ainsi, les parties ne pourraient convenir de rendre immuable la pension alimentaire qu'elles fixent. La créance alimentaire ne peut pas non plus faire l'objet d'une transaction. Mais, si la renonciation à une action alimentaire est nulle comme contraire à l'ordre public, la renonciation à la demande de remboursement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant avancés par la mère est possible et la mère qui demande au père le remboursement des frais dont elle a dû faire l'avance pour l'entretien et l'éducation des enfants communs poursuit le recouvrement d'une créance personnelle, laquelle est susceptible de transaction (Cass. fr. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mai 1985, no 84-11.626, Bull. civ. I, no 167 ; Defrénois 1986, art. 33690, no 8, obs. Massip).

En l'espèce, l'appelante entend mettre en œuvre l'obligation alimentaire légale de l'intimé à l'égard de l'enfant commune découlant notamment des articles 203 et 334-1 du Code civil, droit dont elle n'a pas la libre disposition.

La renonciation, même à la supposer exprimée par PERSONNE1.) devant le juge de première instance, ne saurait donc produire d'effet et le jugement déféré est à réformer sur ce point.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimé n'est partant pas fondé et l'appel est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 376-2 du Code civil, tel qu'introduit par la loi du 27 juin 2018, la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant de parents séparés prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette disposition part de la prémisse que le parent auprès duquel l'enfant est domicilié exécute, en principe, sa contribution en nature (Doc. parl. 6996, 20 octobre 2016, Exposé des motifs, p. 97).

Le quantum de la pension alimentaire à verser par l'autre parent est fixé dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit.

Les parties n'ayant versé aucune pièce, ni fourni aucun renseignement concernant leurs situations financières respectives depuis la naissance de l'enfant commune et l'accord de l'intimé quant au montant de 325 euros n'ayant concerné que la période postérieure au 30 avril 2022, il y a lieu de surseoir à statuer, de refixer l'affaire à une audience ultérieure pour permettre aux parties d'instruire le dossier, également en ce qui concerne les paiements d'ores et déjà effectués dont le montant est contesté, et de réserver le surplus.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable,

avant tout autre progrès en cause,

refixe l'affaire à l'audience du 21 avril 2023 pour permettre aux parties d'instruire leurs situations financières respectives depuis le DATE3.) jusqu'au 30 avril 2022 et montants d'ores et déjà payés par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune.

réserve le surplus et les frais,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
GREFFIER1.), greffier.